

^

( N° 166. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 28 JUILLET 1834.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Amendemens présentés à l'article 10 de la loi communale.*

---

*Amendement remplaçant l'art. 10.*

Les bourgmestres et les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par la députation permanente du conseil provincial pour cause d'inconduite ou de négligence grave.

Il sera donné connaissance des motifs de la suspension au fonctionnaire inculqué qui devra être entendu dans ses moyens justificatifs.

La durée de la suspension ne pourra excéder trois mois, à moins que le fonctionnaire, atteint par cette mesure, n'ait été mis en jugement.

Dans le même délai de trois mois le bourgmestre ou l'échevin, suspendu de ses fonctions, pourra être révoqué s'il y a lieu. La révocation du bourgmestre est prononcée par le Roi; celle de l'échevin par la députation permanente du conseil provincial.

Le fonctionnaire révoqué ne pourra être présenté comme candidat pour la place d'échevin pendant les trois années qui suivront l'arrêté de sa révocation.

**II. DELLAFAILLE.**

---

Les bourgmestres et échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation provinciale pour le terme de trois mois au plus.

Les échevins peuvent dans les mêmes cas être démis par la députation provinciale.

Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le Roi.

**DE THEUX.**

---

*Autre sous-amendement.*

L'arrêté de suspension sera motivé sur les faits qui se rapportent aux cas prévus par le présent article.

**B. C. DUMORTIER.**